



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°17-2020-105

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2020

# Sommaire

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE 17**

17-2020-11-26-004 - Arrêté du 26/11/2020 modifiant la composition du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du centre hospitalier de Saintonge (2 pages) Page 3

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

17-2020-12-01-003 - ARRETE n° 20EB0790 interdisant provisoirement les usages de l'eau dans le département de la Charente-Maritime Remplissage des réserves Antenne-Rouzille (4 pages) Page 6

17-2020-11-12-010 - Arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 30 mars 2010 portant constitution de la commission portuaire de bien-être des gens de mer de La Rochelle (2 pages) Page 11

17-2020-11-12-011 - Arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission des usagers du port pour le service du remorquage portuaire du Grand Port Maritime de La Rochelle (2 pages) Page 14

## **PREFECTURE DE LA CHARENTE MARITIME**

17-2020-12-01-002 - Arrêté modifiant l'arrêté du 21 février 2020 portant agrément de l'organisme « NCO Formations Globales » pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie des immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public et l'organisation des examens. (2 pages) Page 17

17-2020-12-01-001 - Arrêté du 1er décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Marc DANIEL, Directeur régional des affaires culturelles par intérim de la région Nouvelle Aquitaine (3 pages) Page 20

17-2020-11-30-002 - Arrêté préfectoral du 30 novembre 2020 portant composition de la commission de réforme départementale de la Charente-Maritime relative aux agents de la fonction publique territoriale (4 pages) Page 24

17-2020-11-17-002 - Arrêté préfectoral du 17 novembre 2020 portant renouvellement de l'habilitation d'un établissement secondaire d'une entreprise privée de pompes funèbres - Pompes funèbres publiques La Rochelle-Ré-Aunis sis à NIEUL SUR MER (2 pages) Page 29

17-2020-11-18-007 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation d'un établissement secondaire d'une entreprise privée de pompes funèbres sis à SAINT MARTIN DE RÉ (2 pages) Page 32

17-2020-11-17-003 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation d'une entreprise privée de pompes funèbres - Pompes Funèbres et Marbrerie Oleronaises - sise à SAINT PIERRE D'OLÉRON (2 pages) Page 35

17-2020-11-30-001 - Arrêté prorogeant les dispositions de l'arrêté du 30 octobre 2020 modifié portant obligation du port du masque de protection dans certains espaces publics du département de la Charente-Maritime (4 pages) Page 38

# AGENCE REGIONALE DE SANTE 17

17-2020-11-26-004

Arrêté du 26/11/2020 modifiant la composition du conseil  
de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du  
centre hospitalier de Saintonge



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Délégation départementale de la Charente-Maritime

**ARRETE en date du 26 novembre 2020**

Modifiant la composition du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants  
du centre hospitalier de Saintonge

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le décret du 07 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française n°0245 le 8 octobre 2020, portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine - M. Benoît ELLEBODE ;

**VU** la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 08 octobre 2020 publiée au recueil des actes administratifs le 9 octobre 2020 (n°R75-2020-146) ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

**VU** l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

**VU** l'arrêté n°2015-RHS-CD-Saintes-30 du 09 décembre 2015, fixant la composition du conseil de discipline de l'IFAS de Saintes ;

**VU** l'arrêté n°2018/17/11 du 1er mars 2018, modifiant la composition du conseil de discipline de l'IFAS de Saintes ;

**VU** l'arrêté n°2018/17/46 du 18 décembre 2018, modifiant la composition du conseil de discipline de l'IFAS de Saintes ;

**VU** l'arrêté du 18 octobre 2019, modifiant la composition du conseil de discipline de l'IFAS de Saintes ;

**Considérant** les propositions de l'Institut de Formation d'Aide-soignant de SAINTES en date du 20 octobre 2020 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le conseil de discipline de l'institut de formation aide-soignant de SAINTES est composé des membres suivants :

**Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé**, M. Benoît ELLEBOUDE ou son représentant, président,

**Le directeur de l'Institut de Formation d'Aides-soignants**, Mme Catherine CHEVREUX- DAGORET,

**La conseillère pédagogique régionale, Directeur des soins, Mme Caroline McAree,**

**Un représentant de l'organisme gestionnaire, M. Fabrice LEBURGUE,** directeur du Centre hospitalier de Saintonge ou son représentant,

**Un enseignant participant à la formation des élèves,** Madame Christine DANTEC, enseignante auprès des aides-soignants, ou son suppléant ;

**Un aide-soignant accueillant les élèves en stage,** Madame Valérie GRANIER, aide-soignante au centre hospitalier de Saintonge, ou son suppléant ;

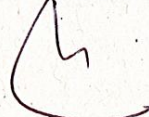
**Un représentant des élèves,** Madame Aurélie LAFOURCADE, ou son suppléant.

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Charente-Maritime.

P/Le Directeur général de l'ARS et par délégation,  
Le Directeur de la Délégation départementale  
de la Charente-Maritime,



Eric MORIVAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER

17-2020-12-01-003

ARRETE n° 20EB0790 interdisant provisoirement les  
usages de l'eau dans le département de la  
Charente-Maritime  
Remplissage des réserves Antenne-Rouzille



**ARRETE n° 20EB0790**

interdisant provisoirement les usages de l'eau dans le département de la Charente-Maritime

**A AFFICHER  
DES RECEPTION**

**Le Préfet de Charente-Maritime**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles R 211-66 à R211-74, concernant les zones d'alertes, la limitation des usages et les mesures qui peuvent être prises sur les zones de répartition des eaux ;

**VU** le code civil ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet de Région Centre Val de Loire, Préfet Coordonnateur de bassin Loire-Bretagne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesure correspondant ;

**VU** l'arrêté du 1er décembre 2015 du Préfet de Région Midi-Pyrénées, Préfet Coordonnateur de bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesure correspondant ;

**Considérant** l'obligation de résorber le déficit entre la ressource et les prélèvements dans le cadre de la Directive Cadre Européenne sur l'eau ;

**Considérant** la nécessité de réglementer certains usages de l'eau pour limiter les effets liés à l'insuffisance de la ressource en eau dans le département ;

**Considérant** le niveau des nappes et les débits des rivières observés ;

**Considérant** que la pluviométrie constatée depuis le début de l'automne n'est pas suffisante pour recharger les nappes et les rivières du bassin de l'Antenne-Rouzille ;

**Considérant** qu'une sollicitation importante de la ressource en eau serait de nature à fragiliser les milieux aquatiques et désirant en limiter les conséquences en mettant en place des actions préventives ;

**Considérant** que cette situation de pénurie nécessite, nonobstant la prise en compte de cas particuliers, l'interdiction immédiate des prélèvements hivernaux dans l'attente d'une amélioration de la situation ;

**SUR proposition** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRETE

### **Article 1 : LIMITATION DES PRELEVEMENTS**

#### **1 - Mesure reconduite : Bassin de l'Antenne-Rouzille :**

Le prélèvement d'eau en vue du remplissage, ou du maintien du niveau des retenues d'eau à usage d'irrigation agricole régulièrement autorisés et de tous les plans d'eau, est interdit.

**Sont concernés** les prélèvements à partir de forages en nappe souterraine, de cours d'eau, les plans d'eau en communication ou alimentés par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau.

#### **2 - ne sont pas concernés :**

les prélèvements pour l'alimentation de la réserve de l'ASIRMS (Association Syndicale d'Irrigation de la Région Macqueville Siecq), réglementés par l'arrêté n°08-09 DISE/DAAF du 19 mars 2008, mentionnant des seuils de gestion réglementant les conditions nécessaires pour son remplissage.

### **Article 2 : APPLICATION**

Ces dispositions entrent en vigueur à compter **de la signature du présent arrêté et jusqu'au 15 janvier 2021 inclus**.

Elles pourront éventuellement faire l'objet d'un arrêté d'abrogation anticipé si l'évolution de la situation hydrologique le justifie.

### **ARTICLE 3 : DEROGATIONS EXCEPTIONNELLES**

En cas d'urgence ou d'impérieuse nécessité, des dérogations individuelles à l'interdiction fixée à l'article 1 du présent arrêté pourront être accordées sur demande dûment motivée adressée au service de police de l'eau.

### **Article 4 : SANCTIONS**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du Code de l'Environnement.



## **Article 5 : DROITS DES TIERS**

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

## **Article 6 : PUBLICITE ET RECOURS**

Le présent arrêté sera affiché dès réception dans les mairies concernées.  
Il peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de signature, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

## **Article 7 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Les Sous-Préfets de JONZAC, ROCHEFORT, SAINTES, ST-JEAN D'ANGELY,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,  
Le Délégué Interservices de l'Eau et de la Nature,  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies.

La Rochelle, le 01 DEC. 2020

Le Préfet



Nicolas BASSELIER



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER

17-2020-11-12-010

Arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 modifiant l'arrêté  
préfectoral du 30 mars 2010 portant constitution de la  
commission portuaire de bien-être des gens de mer de La  
Rochelle

**Arrêté préfectoral n°20/045**

Modifiant l'arrêté préfectoral du 30 mars 2010  
portant constitution de la commission portuaire de bien-être des gens de mer de La Rochelle

Le Préfet de la Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le décret n° 2007-1227 du 21 août 2007 relatif à la prévention des risques professionnels maritimes et au bien-être des gens de mer ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2008 relatif aux commissions portuaires de bien-être des gens de mer ;

**Vu** la circulaire n° 2008-001 DAM/GM3/GM5 du 15 décembre 2008 relative à l'installation et au rôle des commissions portuaires de bien-être des gens de mer ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2010 créant la commission portuaire de bien-être des gens de mer de La Rochelle, modifié le 23 mars 2012 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2020 donnant délégation de signature au Directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Vu** l'arrêté du 30 juin 2020 donnant subdélégation de signature aux agents de la DDTM 17 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2010 créant la commission portuaire de bien-être des gens de mer de La Rochelle est modifié comme suit :

« Une commission portuaire de bien-être des gens de mer est constituée pour le Grand Port Maritime de La Rochelle. Cette commission comprend les membres suivants :

- Au titre des autorités administratives :

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- un inspecteur de la sécurité des navires du Centre de sécurité des navires de La Rochelle habilité au titre du contrôle par l'État du port,
- un inspecteur du travail.

- Au titre des représentants des foyers d'accueil de marins et d'associations œuvrant pour le bien-être des gens de mer :

- deux représentants de l'association Marin'escale,
- un représentant de la Mission de la mer en Charente-Maritime,
- un représentant des Œuvres de mer.

- Au titre des organisations professionnelles et syndicales d'armateurs et de gens de mer :
  - un représentant de l'entreprise Croisières Inter-Iles,
  - un représentant de l'entreprise DTM (dragages, transports et travaux maritimes),
  - un représentant du syndicat CGT,
  - un représentant du syndicat CFDT.
- Au titre des opérateurs intervenant dans le périmètre du Grand Port Maritime de La Rochelle et d'agents maritimes :
  - un représentant de l'Agence Maritime La Pallice (AMLP),
  - un représentant de l'association des agents consignataires des ports de La Rochelle.
- Au titre des collectivités territoriales :
  - un représentant de la ville de La Rochelle,
  - un représentant du conseil départemental de la Charente-Maritime,
  - un représentant du conseil régional de Nouvelle Aquitaine.
- Au titre de l'autorité portuaire :
  - le président du directoire du Grand Port Maritime de La Rochelle ou son représentant,
  - le commandant de port ou son représentant.
- Au titre des personnalités qualifiées :
  - le président de la station de pilotage de La Rochelle-Charente ou son représentant,
  - un représentant de l'Union Maritime La Rochelle,
  - un représentant des inspecteurs de l'International Transport Workers Fédération (ITF.)
- Au titre du service social maritime :
  - un représentant du service social maritime (SSM) ».

## ARTICLE 2

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification, à l'adresse suivante : 15 rue de Blossac, CS80541, 86020 Poitiers cedex, ou par voie dématérialisée sur l'application telerecours (<https://citoyens.telerecours.fr>).

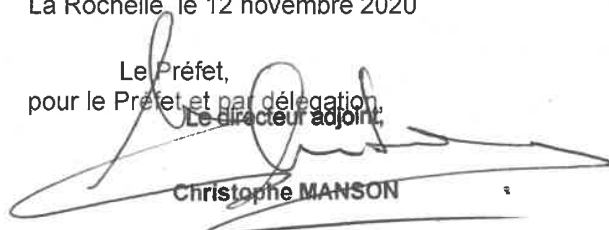
Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique, dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

## ARTICLE 3

Le Secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le 12 novembre 2020

Le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint,



Christophe MANSON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER

17-2020-11-12-011

Arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 portant  
nomination des membres de la commission des usagers du  
port pour le service du remorquage portuaire du Grand Port  
Maritime de La Rochelle



### **Arrêté préfectoral n°20/044**

Portant nomination des membres de la commission des usagers du port pour le service du remorquage portuaire du Grand Port Maritime de La Rochelle

Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** l'arrêté ministériel n° 81-27/A du 14 avril 1981 relatif aux tarifs de remorquage dans les ports ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 avril 1981 relatif à la composition et aux conditions de fonctionnement d'une commission des usagers du remorquage portuaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2020 donnant délégation de signature au Directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Vu** l'arrêté du 30 juin 2020 donnant subdélégation de signature aux agents de la DDTM 17 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'établir un nouvel arrêté préfectoral relatif à la mise en place de la commission de remorquage portuaire du Grand Port Maritime de La Rochelle ;

Sur proposition du Président du Directoire du Grand Port Maritime de La Rochelle,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont nommés membres de la commission de remorquage du Grand Port Maritime de La Rochelle

**1 – Représentants de l'Autorité Portuaire :**

En qualité de titulaire :

- Michel Puyrazat, Président du Directoire

En qualité de suppléant :

- Anthony Velot, Directeur Marketing et Patrimoine

**2 – Représentants des armateurs :**

En qualité de titulaire :

- François Georges Kuhn, Groupe Maritime Kuhn, Directeur

En qualité de suppléant :

- Jean-François Rabu, Groupe Soufflet – Socomac

**3 – Représentants des consignataires de navires :**

En qualité de titulaire :

- Henri Chotard, Directeur de l'Agence Maritime Thomas

En qualité de suppléant :

- Thierry Castanet, Responsable de l'agence Humann & Taconet

#### 4 – Représentants des principaux usagers du port :

##### a) Représentants du syndicat des entrepreneurs de manutention :

En qualité de titulaire :

- Emilien Maffeis, Directeur AMLP

En qualité de suppléant :

- Vincent Poudevigne, Directeur Général de SICA Atlantique

##### b) Représentants du syndicat des pilotes :

En qualité de titulaire :

- Jean-Pierre Hémon, Président du Syndicat des Pilotes

En qualité de suppléant :

- Jean-Michel Toupin, membre du Syndicat des Pilotes

##### c) Représentants du syndicat des transitaires :

En qualité de titulaire :

- Sébastien Hamon, Directeur d'ATENA

En qualité de suppléant :

- Pierre Cornier, AMLP

##### d) Représentants des réceptionnaires d'hydrocarbures :

En qualité de titulaire :

- Laurent Descamps, Directeur du SDLP

En qualité de suppléant :

- Olivier Bourdut, Directeur Général de PICOTY SA

#### 5 – Affaires Maritimes :

Membre de droit :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant

**Article 2 :** En cas de perte de qualité pour laquelle un membre titulaire a été nommé, son suppléant le remplacera jusqu'à nomination d'un nouveau titulaire.

En cas de perte de la qualité pour laquelle un membre suppléant a été nommé, l'instance qui l'a proposé devra faire part d'une nouvelle proposition en vue de procéder à une nouvelle nomination.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral n°18-0031 portant nomination des membres de la commission de remorquage du Grand Port Maritime de La Rochelle est abrogé.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Charente-Maritime et le Directeur Général du Grand Port Maritime de La Rochelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Rochelle, le 12 novembre 2020

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,

Le directeur adjoint,

  
Christophe MANSON

#### **AMPLIATION :**

- MM. Les membres titulaires et suppléants de la commission de remorquage portuaire du Grand Port Maritime de La Rochelle
- Préfecture de Charente-Maritime
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime – DML 17.



# PREFECTURE DE LA CHARENTE MARITIME

17-2020-12-01-002

Arrêté

modifiant l'arrêté du 21 février 2020

portant agrément de l'organisme « NCO Formations  
Globales »

pour la formation du personnel permanent de sécurité  
incendie

des immeubles de grande hauteur et les établissements  
recevant du public

et l'organisation des examens.

PREFECTURE  
-  
Cabinet du Préfet  
-  
Direction des Sécurités

**Arrêté**  
**modifiant l'arrêté du 21 février 2020**  
**portant agrément de l'organisme « NCO Formations Globales »**  
**pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie**  
**des immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public**  
**et l'organisation des examens.**

**Le Préfet de la Charente-Maritime**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 122-17, R 123-11, R123-12 ;

**VU** le code du travail, et notamment les articles L 6353-1 à L 6353-9 ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

**VU** l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment les articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 portant agrément de l'organisme de formation « NCO Formations Globales » pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie des immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public et l'organisation des examens ;

**VU** la demande formulée par le Centre de formation « NCO Formations Globales » à ECHILLAIS ;

**SUR** proposition de la Directrice de Cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 portant agrément de l'organisme de formation « NCO Formations Globales » pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie des immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public et l'organisation des examens est modifié comme suit :

**Article 1 :** Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation aux 3 degrés de qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des immeubles de grande hauteur et des établissements recevant du public (SSIAP 1, 2 et 3) est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté à l'organisme suivant « NCO Formations Globales », Le Bois des Pierrières, 17620 ECHILLAIS, dont le représentant légal est Monsieur Philippe MAQUIN.

Le centre de formation « NCO Formations Globales » est enregistré sous le numéro RNE 541701762 17.

L'organisme de formation «NCO Formations Globales», outre le centre de formation situé au siège social, dispose d'un établissement secondaire sis au 39-47 Boulevard Ornano 93200 Saint Denis.

Afin de réaliser ses formations, le Centre de formation « NCO Formations Globales » dispose de moyens matériels et pédagogiques propres.

La liste des formateurs ou salariés du Centre de formation « NCO Formations Globales » est la suivante :

- M. CAILLAUD Régis
- M. ALLAIN Nicolas
- Mme AMBERT Karelle
- M. BOULOURE Nicolas
- M. BRION Eric
- M. CALLEJA Frédéric
- M. CRESSON Nicolas
- M. DESSAULLES Fabrice
- M. ELOUD Alexandre
- M. KERGONNA Alain
- M. LAIGLE David
- M. LAJUGIE Jean-François
- M. PATROLIN Guillaume
- M. PERDRIAUD-SOULARD Julien
- M. RAILLARD Jean-Pierre
- M. SANCHEZ Thomas
- M. TRAPY Teddy
- Mme LEBON Maëva
- M. DUMITRU Dan-Aurel
- M. SADOUKI Mohamed
- M. NTOYA Lassa
- M. HEGNIEVITZKI Eric

Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté, par le centre de formation, à la connaissance du préfet de la Charente-Maritime.

**Article 2 :** Le reste sans changement.

**Article 3:** La Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Rochelle, le **- 1 DEC. 2020**

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Marie GROSGEORGE



# PREFECTURE DE LA CHARENTE MARITIME

17-2020-12-01-001

Arrêté du 1er décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Marc DANIEL, Directeur régional des affaires culturelles par intérim de la région Nouvelle Aquitaine

**ARRÊTÉ du 1<sup>er</sup> décembre 2020**

**donnant délégation de signature  
à M. Marc DANIEL,  
Directeur régional des affaires culturelles par intérim  
de la région Nouvelle Aquitaine**

**LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du travail ;

Vu l'ordonnance n° 45.2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2015-510 en date du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 portant statut particulier du corps des architectes et urbanistes de l'État ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 relatif à la partie réglementaire du code du patrimoine (livres Ier à VI) ;

Vu l'engagement de service en date du 18 mai 2010 ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, Préfet de l'Aisne, Préfet de la Charente-Maritime ;

Vu la décision du 25 novembre 2020 confiant l'intérim de l'emploi de Directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle Aquitaine à M. Marc DANIEL, Directeur régional adjoint à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Délégation de signature est donnée à M. Marc DANIEL, Directeur régional des affaires culturelles adjoint de la région Nouvelle Aquitaine, pour la partie de son activité s'exerçant dans le département de la Charente-Maritime, à l'effet de signer :

- les autorisations de travaux, non instruites dans le cadre du code de l'urbanisme, au titre des articles L621-32 et R621-96 du code du patrimoine ;
- les autorisations de travaux situés en secteurs sauvegardés ;
- les autorisations spéciales de travaux en sites classés pour les constructions, travaux et ouvrages exemptés de permis de construire ou relevant du régime de la déclaration préalable, ainsi que pour l'édification et la modification des clôtures (articles L 441-2, L 422-1 à L 422-5, R 421-1, R 422-1 2e alinéa et R 422-2 du code de l'urbanisme) ;
- tous actes entrant dans le cadre des attributions répressives définies aux articles L 313-11, L 480-2 alinéas 1 et 4, L 480-6 et L 480-9 alinéas 1 et 2 du code de l'urbanisme dans leur application aux infractions à la législation sur les sites et les abords de monuments historiques telle que mentionnée aux articles L624-3 du code du patrimoine et L341-19 du code de l'environnement.

**ARTICLE 2** : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Marc DANIEL, Directeur régional des affaires culturelles adjoint de la région Nouvelle Aquitaine, est autorisé à subdéléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, par arrêté pris au nom du Préfet:

- à ses collaborateurs, nommément désignés, pour signer la totalité des décisions énumérées à l'article 1.

**ARTICLE 3** : Cet arrêté de subdélégation sera adressé au Préfet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 3** : Cet arrêté de subdélégation sera adressé au Préfet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 4**: En application de l'article L 221-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté sera exécutoire à compter de la publication du recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire général de la préfecture de Charente-Maritime et le Directeur régional adjoint des affaires culturelles de la région Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente-Maritime.

La Rochelle, le 1<sup>er</sup> décembre 2020

Le Préfet,



Nicolas BASSELIER

# PREFECTURE DE LA CHARENTE MARITIME

17-2020-11-30-002

Arrêté préfectoral du 30 novembre 2020 portant  
composition de la commission de réforme départementale  
de la Charente-Maritime relative aux agents de la fonction  
publique territoriale





**PRÉFET  
DE LA  
CHARENTE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

1700000000

**Direction de la Coordination  
et de l'Appui Territorial**

### **Arrêté préfectoral du 30 novembre 2020**

Portant composition de la commission de réforme départementale de la Charente-Maritime relative aux agents de la fonction publique territoriale

Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code des pensions civiles et militaires ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment les articles 5 et 21 ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 57 et 58 ;

**VU** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

**VU** l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

**VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congé de maladie des fonctionnaires, modifié par le décret n° 2019 – 301 du 05 mars 2019 relatif au congé pour invalidité temporaire imputable au service dans la fonction publique territoriale ;

**VU** l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, modifié notamment par le décret n° 2008 – 1191 du 17 novembre 2008 et par le décret n° 2016 – 308 du 17 mars 2016 ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, Préfet de l'Aisne, Préfet de la Charente-Maritime ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 6 mars 2020 portant nomination de M. Pierre MOLAGER, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime (classe fonctionnelle III) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020 – 22 du 6 juillet 2020 portant composition de la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes agréés de la Charente – Maritime ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020 – 25 du 16 juillet 2020 portant composition du Comité Médical Départemental de la Charente – Maritime ;

**Vu** la délibération DEL20201112-14 du 12 novembre 2020 du Conseil d'Administration du Centre de gestion portant désignation des nouveaux membres de la commission de réforme des agents territoriaux ;

**SUR** proposition du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

La commission départementale de réforme relative aux agents de la fonction publique territoriale, placée auprès du Centre de Gestion de la Charente-Maritime, est constituée comme suit :

**Président** : Le Docteur Christophe DOURTHE, désigné par le Préfet en tant que personnalité qualifiée

**Présidente suppléante** : Le Docteur Danièle CARLIER MISRAHI, désigné par le Préfet en tant que personnalité qualifiée

### **REPRÉSENTANTS DU CORPS MÉDICAL :**

#### **MEDECINS AGRÉÉS EN MEDECINE GÉNÉRALE**

##### **Membres titulaires :**

Docteur Alain MAIGRET

Docteur Denis BARON

##### **Membres suppléants :**

Docteur Christian DEHAY

Docteur François PAQUET

Docteur Jean POZZI

Docteur Jean-Baptiste ROUCHÉ

Docteur Bertrand BINET

#### **MEDECINS SPÉCIALISTES AGRÉÉS EN PSYCHIATRIE**

Membre titulaire : Docteur Pierre PARRY

Membres suppléants : Docteur Claire ESCULIER – COUTURIER et Docteur Philippe BEAUDIMENT

#### **MEDECIN SPÉCIALISTE AGRÉÉ EN RHUMATOLOGIE**

Membre titulaire : Docteur Frédéric FRANCOIS

#### **MEDECIN SPÉCIALISTE AGRÉÉ EN MEDECINE INTERNE (DIABETO – ENDOCRINOLOGIE)**

Membre titulaire : Docteur Marc BERNARDIN

## REPRESENTANTS ELUS DES COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS AFFILIES AU CENTRE DE GESTION

### Membres titulaires

Mme Monique RIVIERE – Maire de SAINTE RADEGONDE

Mr Denis ROUYER, Maire de la GRIPPERIE SAINT SYMPHORIEN

### Membres suppléants

- 1ers suppléants : Mme Marie Danielle GIRAUDEAU, Maire de FONTAINES D'OZILLAC  
Mr Alexandre GRENOT, Maire de LES GONDS et Président du CDG
- 2èmes suppléants : Mme Corinne ETOURNEAU, Présidente du SIPAR de BURIE/MATHA  
Mr Jean-Marie TONNEAU, Maire de BOUGNEAU

## REPRESENTANTS DU PERSONNEL DES COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS AFFILIES AU CENTRE DE GESTION

### • CATEGORIE A

### Membres titulaires

Mme Catherine COPPIN VARRAILHON, mairie de LA COUARDE SUR MER

Mme Marie Paule BEBIEN, CDC Vals de SAINTONGE

### Membres suppléants

- 1ers suppléants : Mr Laurent GEORGE, Mairie d'ANGOULINS  
Mme Evelyne COURTOIS, Mairie de LAGORD
- 2èmes suppléants : Mme Marie GARDIENNET, Mairie d'AYTRE  
Mme Patricia HOUET, Maire de BOUGNEAU

### • CATEGORIE B

### Membres titulaires

Mme Catherine MARCHAL, CDA de SAINTES

### Membres suppléants

- 1ers suppléants : Mr Sébastien VOURGERES, CDC Vals de SAINTONGE
- 2èmes suppléants : Mme Claire FAVRE, CDA de SAINTES

### • CATEGORIE C

### Membres titulaires

Mr Ludovic DEPEUX, CDA de SAINTES

Mr Richard LENFANT, Mairie de PERIGNY

### Membres suppléants

- 1ers suppléants : Mr Cyrille THOMAS, CYCLAD  
Mr Jérôme GAUDIN, CDC VALS de SAINTONGE
- 2èmes suppléants : Mr Joel SYLVESTRE, Mairie de ST PIERRE D'OLERON  
Mme Natalia CROUZEAU, OPH de la CDA de LA ROCHELLE

5 place des Cordeliers- Cité ADMINISTRATIVE DUPERRÉ  
Tél : 05 46 35 25 30 – Fax : 05 46 41 83 86  
ddcs@charente-maritime.gouv.fr

**ARTICLE 2 :**

L'arrêté préfectoral n° 2017 – 1506 du 26 juillet 2017 portant composition de la commission de réforme de la Charente-Maritime relative aux agents de la fonction publique territoriale est abrogé par le présent arrêté,

**ARTICLE 3 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime, soit auprès du Tribunal Administratif de Poitiers situé : Hôtel Gilbert – 15 Rue de Blossac – 86020 Poitiers Cedex, soit par l'application électronique Télé recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime et le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

La Rochelle, le 30 novembre 2020

Le Préfet,



Nicolas BASSELIER

# PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

17-2020-11-17-002

Arrêté préfectoral du 17 novembre 2020 portant  
renouvellement de l'habilitation d'un établissement  
secondaire d'une entreprise privée de pompes funèbres -  
Pompes funèbres publiques La Rochelle-Ré-Aunis sis à  
NIEUL SUR MER



**PRÉFET  
DE LA  
CHARENTE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de la réglementation générale  
et des élections  
Affaire suivie par :  
Mme Laurence DUBREUIL  
Tél : 05 46 27 44 14  
pref-legislation-funeraire@charente-maritime.gouv.fr

Secrétariat Général  
Direction des Collectivités et de la Citoyenneté

**Arrêté préfectoral  
portant renouvellement de l'habilitation  
d'un établissement secondaire  
d'une entreprise privée de pompes funèbres**

Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-24 à D.2223-132;

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation présentée par Monsieur LEROGNON Patrick ;

**VU** le dossier fourni à l'appui de cette demande;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'établissement secondaire « POMPES FUNEBRES PUBLIQUES LA ROCHELLE RÉ-AUNIS (P.F.P. LA ROCHELLE-RE-AUNIS) » sis avenue du Grand Large – Immeuble Le Moulin des Chênes Verts 17137 NIEUL SUR MER, représenté par Monsieur LEROGNON Patrick, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national **jusqu'au 17 novembre 2025** les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraires sise 27 rue du Docteur Schweitzer – 17000 LA ROCHELLE
- la fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

.../...

**ARTICLE 2** : Le numéro de l'habilitation est **20- 17-0133**.

**ARTICLE 3** : Tout changement dans les indications prévues à l'article R.2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de 2 mois auprès du représentant de l'Etat ayant délivré l'habilitation.

**ARTICLE 4** : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :


- non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, les entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime et dont une copie sera adressée au Maire de NIEUL SUR MER.

La Rochelle, le 17 novembre 2020

Le Préfet

  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Pierre MOLAGER

# PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

17-2020-11-18-007

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation  
d'un établissement secondaire d'une entreprise privée de  
pompes funèbres sis à SAINT MARTIN DE RÉ





**PRÉFET  
DE LA  
CHARENTE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de la réglementation générale  
et des élections  
Affaire suivie par :  
Mme Laurence DUBREUIL  
Tél : 05 46 27 44 14  
pref-legislation-funeraire@charente-maritime.gouv.fr

Secrétariat Général  
Direction des Collectivités et de la Citoyenneté

**Arrêté préfectoral  
portant renouvellement de l'habilitation  
d'un établissement secondaire  
d'une entreprise privée de pompes funèbres**

Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-24 à D.2223-132;

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation présentée par Monsieur LEROGNON Patrick ;

**VU** le dossier fourni à l'appui de cette demande;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'établissement secondaire « POMPES FUNEBRES PUBLIQUES LA ROCHELLE RÉ-AUNIS (P.F.P. LA ROCHELLE-RE-AUNIS) » sis 5 route de la Couarde – lieudit Le Moulin des Plumais – 17410 SAINT MARTIN DE RÉ , représenté par Monsieur LEROGNON Patrick, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national **jusqu'au 23 octobre 2025** les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- l'organisation des obsèques
- les soins de conservation,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraires sise 5 route de la couarde - lieudit Le Moulin des Plumais – 17410 SAINT MARTIN DE RÉ
- la fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

.../...

**ARTICLE 2** : Le numéro de l'habilitation est **20- 17-0138**.

**ARTICLE 3** : Tout changement dans les indications prévues à l'article R.2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de 2 mois auprès du représentant de l'Etat ayant délivré l'habilitation.

**ARTICLE 4** : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :


- non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, les entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime et dont une copie sera adressée au Maire de SAINT MARTIN DE RÉ.

La Rochelle, le 18 novembre 2020

Le Préfet

  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Pierre MOLAGER

# PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

17-2020-11-17-003

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation  
d'une entreprise privée de pompes funèbres - Pompes  
Funèbres et Marbrerie Oleronaises - sise à SAINT PIERRE  
D'OLÉRON



Bureau de la réglementation générale  
et des élections  
Affaire suivie par :  
Mme Laurence DUBREUIL  
Tél : 05 46 27 44 14  
pref-legislation-funeraire@charente-maritime.gouv.fr

**Arrêté préfectoral  
portant renouvellement de l'habilitation  
d'une entreprise privée de pompes funèbres**

Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-24 à D.2223-132 ;

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation présentée par Monsieur FAVARO Philippe ;

**VU** le dossier fourni à l'appui de cette demande ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente - Maritime ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La SARL « POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE OLERONAISES » sise 79 rue de la République – 17310 SAINT PIERRE D'OLÉRON, représentée par Monsieur FAVARO Philippe, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national **jusqu'au 3 novembre 2025** les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques
- la fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire sise rue Carinena 17310 SAINT PIERRE D'OLÉRON,
- la fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

.../...

**ARTICLE 2 :** Le numéro de l'habilitation est **20-17-0039**.

**ARTICLE 3 :** Tout changement dans les indications prévues à l'article R.2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de 2 mois auprès du représentant de l'État ayant délivré l'habilitation.

**ARTICLE 4 :** La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, les entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23 ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime et dont une copie sera adressée au Maire de SAINT PIERRE D'OLÉRON.

La Rochelle, le 17 novembre 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Pierre MOLAGER

# PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

17-2020-11-30-001

Arrêté prorogeant les dispositions de l'arrêté du 30 octobre 2020 modifié portant obligation du port du masque de protection dans certains espaces publics du département de la Charente-Maritime



**Arrêté prorogeant les dispositions de l'arrêté du 30 octobre 2020 modifié  
portant obligation du port du masque de protection dans certains espaces publics du  
département de la Charente-Maritime**

Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1, L.3131-8, L.3131-9 et L.3136-1 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER en qualité de Préfet de la Charente-Maritime ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 modifié déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2020 modifié portant obligation du port du masque de protection dans certains espaces publics du département de la Charente-Maritime ;

**Vu** le rapport de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 27 novembre 2020, annexé au présent arrêté, faisant état de la persistance de formes sévères de la maladie dans le département malgré un ralentissement de la circulation active du virus, justifiant la reconduction des mesures visant à limiter les interactions sociales et les situations propices aux contacts à risque de transmission ;

**Considérant** qu'afin de lutter contre la propagation du virus covid-19, le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 précité a prescrit des mesures générales applicables à compter du 30 octobre 2020 ; qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> dudit décret, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 du présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ; que les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transport qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures ; que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** que la persistance de formes sévères de la maladie dans le département nécessite de maintenir l'obligation de port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant ou se trouvant dans les espaces publics où la concentration de population ne permet pas de respecter les gestes barrières, jusqu'au 15 décembre 2020 ;

**SUR** proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2020 modifié portant obligation du port du masque de protection dans certains espaces publics du département de la Charente-Maritime, sont prorogées jusqu'au 15 décembre 2020 inclus.

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2020 modifié restent inchangées.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée via le site [citoyens.telerecours.fr](http://citoyens.telerecours.fr) selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

**Article 4** : La directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental, la directrice départementale de la sécurité publique, les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime et dont copie est adressée aux Procureurs de la République de La Rochelle et de Saintes et au directeur de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

Fait à La Rochelle, le 30 novembre 2020

Le Préfet,



Nicolas BASSELIER



Direction départementale de la Charente Maritime

Bordeaux, le 27 novembre 2020

**Avis sanitaire de l'ARS concernant les mesures visant à enrayer la progression de l'épidémie de COVID 19 dans le département de la Charente Maritime**

**Préambule :**

Le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclare l'état d'urgence sanitaire dans l'ensemble du territoire de la République.

Il est complété par le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020<sup>1</sup>, qui prescrit les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID -19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et par la loi n° 2020-1310 du 29 octobre 2020.

Les Préfets de département sont compétents pour arrêter pour leur territoire les mesures nécessaires afin de contenir la propagation du virus.

Dans ce cadre, l'ARS émet un avis à destination du Préfet de département, caractérisant la situation sanitaire, afin d'appuyer les décisions que ce dernier est amené à prendre.

Le Haut conseil de la santé publique rappelle, dans son avis du 28 août dernier, en reprenant les principaux éléments de doctrine, que **le port de masque associé à une distance physique suffisante constitue la meilleure stratégie de réduction du risque de transmission.**

**Une évolution favorable des indicateurs épidémiologiques dans le département de la Charente Maritime avec la persistance de formes sévères de la maladie :**

En ce qui concerne l'analyse de la situation épidémiologique de la COVID 19 par Santé Publique France dans le département de la Charente Maritime au 27 novembre 2020, elle témoigne d'une circulation virale du SARS COV2 imposant une vigilance particulière :

- Le **taux d'incidence général** du département, considéré comme point d'attention entre 20 et 50 cas pour 100 000 habitants, s'établit à **46,1 cas pour 100 000 habitants**, soit une baisse par rapport à la semaine 47;

<sup>1</sup> qui abroge le décret antérieur n°2020-860 du 10 juillet 2020

- Le taux d'incidence départemental chez les personnes âgées de **plus de 65 ans** s'élève à **49,8 pour 100 000 habitants**. Il baisse régulièrement à l'instar du taux des autres classes d'âge avec néanmoins un niveau plus élevé pour les plus de 75 ans ;
- Le **nombre de patients positifs** est en baisse pour s'établir semaine 47 à 292 contre 490 semaine 46 ;
- Les **indicateurs hospitaliers** restent à un niveau élevé avec une baisse légère du nombre d'hospitalisation (moins 43), une stabilisation des admissions en réanimation (plus 9) et une augmentation du nombre de décès (plus 10) en comparaison des semaines 47 à 46 ;
- Les **clusters** diminuent : au 27 novembre 2020, 11 cas groupés sont recensés dont 4 préoccupants).

Dans le département, l'analyse de la situation épidémiologique et des principaux foyers épidémiques témoignent d'un ralentissement de la circulation active du virus depuis trois semaines avec néanmoins la persistance de formes sévères de la maladie. Ainsi, la situation épidémiologique du département justifie que des mesures visant à limiter les interactions sociales et les situations propices aux contacts à risque de transmission soient prises pour lutter contre la propagation du virus.

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA